



# **Sanctions canadiennes relatives à la Russie et le Bélarus : Répercussions sur la profession**

**Élaboré par le**

**Groupe d'homologues des conseillers en matière de  
politiques**

**6 avril 2022**

## **Sanctions canadiennes relatives à la Russie et le Bélarus : Répercussions sur la profession**

Au cours des dernières semaines, le gouvernement du Canada a imposé de nouvelles sanctions contre la Russie et les parties liées en réaction à l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Le [Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie](#), le [Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine](#) et le [Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus](#) (collectivement « les sanctions »), adoptés en vertu de la [Loi sur les mesures économiques spéciales](#), imposent un gel des avoirs et interdisent des transactions avec des personnes désignées, incluant les individus et les entités. Les sanctions ont des répercussions importantes sur la profession juridique.

*Les juristes doivent se familiariser avec les sanctions et faire preuve de diligence raisonnable lorsqu'ils ont à déterminer si les sanctions s'appliquent à un de leur dossier ou un de leur client.*

*Puisque la situation ne cesse d'évoluer, il est essentiel pour les juristes de se tenir au courant de tous changements apportés aux sanctions.*

*On rappelle aux juristes leur obligation de se conformer à toutes les lois applicables du pays, des provinces et des territoires, y compris les sanctions.*

### **Répercussions sur votre cabinet**

En déterminant quelles pourraient être les conséquences des sanctions sur la prestation de services juridiques, les juristes devraient tenir compte particulièrement des obligations suivantes :

#### **1. Ne pas aider des clients qui adoptent un comportement illégal**

Les règles de déontologie des ordres professionnels de juristes à travers le Canada interdisent aux juristes de faciliter ou favoriser une conduite illégale.

Les sanctions interdisent à toutes personnes au Canada ou aux Canadiens à l'étranger de participer aux activités interdites en vertu des règlements, ou de les faciliter, relativement aux personnes visées par les sanctions. Les activités interdites incluent :

- effectuer une opération portant sur un bien, indépendamment de la situation de celui-ci, détenu par une personne désignée à l'annexe 1 ou en son nom;
- conclure, directement ou indirectement, une transaction relativement à une telle opération ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;
- fournir des services financiers ou des services connexes à l'égard de toute opération de cette nature;
- mettre des marchandises, indépendamment de leur situation, à la disposition d'une personne désignée à l'annexe 1; ou

- fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée à l'annexe 1 ou pour son bénéficiaire<sup>1</sup>.

Les sanctions imposent également des restrictions à certains secteurs, tels que les secteurs des services financiers et de l'énergie.

Les juristes devraient examiner minutieusement les demandes qu'ils reçoivent de clients afin de s'assurer qu'elles ne concernent pas une personne désignée qui se livre à une activité interdite.

On rappelle aux juristes qu'ils pourraient être pris pour cible par des personnes mal intentionnées qui cherchent à échapper aux conséquences des sanctions. Les juristes doivent rester vigilants et se prémunir contre de telles démarches.

## **2. Retrait du juriste**

Les juristes qui reçoivent d'un client une demande qui pourrait, s'ils y acquiescent, enfreindre les sanctions ou les règles de déontologie, doivent aviser leur client de ce fait. Si un client persiste en réitérant sa demande malgré cet avis, le juriste doit se retirer de l'affaire.

Les juristes qui se retirent d'une affaire doivent suivre les règles de déontologie applicables régissant le retrait du juriste.

## **3. Exigences relatives à l'identification et la vérification de l'identité des clients**

Les juristes doivent connaître leurs clients et respecter le [règlement sur les exigences d'identification et de vérification de l'identité des clients](#). Ils doivent se familiariser avec les personnes visées par les sanctions. Les juristes pourraient également vouloir profiter de cette occasion pour revoir leurs pratiques en matière d'identification des clients, de vérification de l'identité des clients et de gestion des risques.

Les juristes doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour identifier les participants à une transaction et s'assurer qu'ils n'incluent pas des personnes visées par les sanctions.

## **4. Sources des fonds**

En plus des exigences énoncées ci-dessus concernant l'identification et la vérification de l'identité des clients, les juristes doivent toujours tenir compte de leur [obligation de se renseigner sur la source et l'origine des fonds se rapportant aux services juridiques qui doivent être fournis](#).

## **5. Non-discrimination dans le cadre de la prestation de services juridiques**

On rappelle aux juristes leurs obligations, en vertu des règles de déontologie applicables et des lois sur les droits de la personne, de ne pas faire de discrimination fondée sur un motif protégé tel que l'origine nationale ou ethnique, lorsqu'ils fournissent des services juridiques.

---

<sup>1</sup> Cette interdiction ne s'applique pas aux services financiers qui sont requis pour qu'une personne désignée à l'annexe 1 puisse obtenir des services juridiques au Canada concernant l'application de n'importe lesquelles des interdictions prévues dans les présents règlements. (Reportez-vous à l'article 4(f) des sanctions applicables.)